

## Arrêt

n° 296 081 du 24 octobre 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X  
X  
agissant en qualité de représentants légaux de :  
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA  
Rue de Stassart 117/3  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2022, par X et X, agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa court séjour, prise le 24 octobre 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 6 septembre 2022, la requérante a introduit une demande de visa court séjour, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa, prise par la partie défenderesse le 24 octobre 2022. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation*

*Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

- (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*
- *Autres :*

*L'enfant mineur accompagne ses parents, dont les demandes de visa sont refusées. Le but du séjour n'est pas établi ».*

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours et fait valoir que « *Le recours est dirigé contre une décision de refus de visa court séjour, laquelle avait été demandée en vue d'une visite familiale durant la période allant du 2 octobre 2022 au 17 octobre 2022. La période pour laquelle les visas étaient demandés étant expirée, il semble des lors que les parties requérantes n'aient plus un intérêt actuel au recours* ».

2.2. Interrogée à l'audience, la partie requérante maintient son intérêt dès lors que selon elle, cette visite familiale peut se faire à tout moment et n'est pas limitée à une période précise.

2.3. Le Conseil estime que l'intérêt ainsi justifié est suffisant, le Conseil d'Etat ayant déjà considéré à cet égard que « *La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour* » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018).

Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas (Code des visas) (ci-après : le Règlement n° 810/2009), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et du « principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel de l'obligation de motivation et de l'article 32 du Règlement n° 810/2009, la partie requérante soutient que « les parents de la requérante ont produit une copie de son passeport national non contestée » et qu'« ils ont montré une liste de monuments et lieux touristiques qu'elle souhaitait visiter avec leur enfant (voir requêtes des deux parents) » ainsi que « la preuve de revenus mensuels et réguliers provenant des activités professionnelles du père », « un historique bancaire qui montre un solde positif suffisant pour le séjour de toute la famille », « une prise en charge de tous les frais par son père », et « une réservation d'hôtel valable pour la durée de son séjour que la partie adverse ne conteste pas ».

Elle estime que « le seul élément soulevé à tort est la non réservation d'une chambre pour l'enfant mineur, mais qu'il y a lieu de relever que l'enfant a un an, qu'elle dort avec ses parents dans la même chambre, qu'elle n'a pas besoin pour sa sécurité d'une chambre personnelle », avant d'ajouter qu'« il ne serait pas erroné d'affirmer, compte tenu de cette décision, que le père peut voyager seul et bénéficier d'un visa, mais qu'il ne peut pas se faire accompagner de son enfant ; qu'il est évident qu'une telle décision ne serait pas motivée ». Elle relève que « pourtant la décision prise ne se base pas sur les pièces qui établissent à suffisance les moyens de subsistance du père qui a fait la prise en charge » et que « l'objet du voyage contesté est clairement établi ; qu'il s'agit d'un voyage touristique et de visite bien précisé dans la demande ; mais que le rejet de la demande du père et de la mère ne devrait pas automatiquement entraîner le rejet de la demande de l'enfant ».

Après avoir rappelé l'obligation de motivation formelle telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle affirme qu'« il s'agit d'une décision stéréotypée qui ne tient pas compte de la situation particulière de la personne, à savoir un enfant mineur dont la demande est refusé au seul motif que celle de ses parents est refusée ; même si

ce refus est contesté ; qu'en l'espèce la décision ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en statuant ainsi ».

Elle reproduit l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 avant de rappeler que « la partie requérante a introduit une demande de visa visite et tourisme en présentant une liste de lieux à visiter, les moyens d'existence suffisants pour couvrir tous les frais que cela va générer pendant le voyage et le séjour » et de relever que « le pouvoir discrétionnaire dont dispose le Ministre ne peut pas justifier une décision qui ne permet pas de comprendre les raisons qui la fondent ».

Elle conclut que « la décision querellée viole les articles visés au moyen qui imposent une motivation adéquate de la décision prise » et que cette décision « ne tient pas compte de la situation particulière de la personne qui souhaite visiter la Belgique ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, lequel dispose : « 1. *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

*a) si le demandeur :*

- i) présente un document de voyage faux ou falsifié,*
- ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,*
- iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,*
- iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,*
- v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,*
- vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission,*  
*ou*
- vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;*

*ou*

*b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...]. ».*

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, le requérant qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une

interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; celle-ci doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n°105.385).

4.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré que « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* » après avoir constaté que « *L'enfant mineur accompagne ses parents, dont les demandes de visa sont refusées. Le but du séjour n'est pas établi* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle suffit, à elle seule, à justifier la décision de refus querellée.

En termes de requête, en ce que la partie requérante énumère les différents éléments que la requérante a produits à l'appui de sa demande de visa et prend le contrepied de la décision litigieuse, force est d'observer que, ce faisant, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante s'abstient de remettre en cause le constat selon lequel « *L'enfant mineur accompagne ses parents, dont les demandes de visa sont refusées* » mais qu'elle se contente de faire valoir que « le rejet de la demande du père et de la mère ne devrait pas automatiquement entraîner le rejet de la demande de l'enfant ». Or, l'enfant mineur a introduit une demande de visa dans le but d'accompagner ses parents sur le territoire belge. Dès lors que leurs demandes respectives ont été refusées, le but pour lequel la demande de visa de la requérante a été introduite ne se justifie plus. Partant, la partie défenderesse a valablement pu constater que l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés. Par ailleurs, s'il est vrai que les parents de la requérante ont introduit chacun un recours à l'encontre des décisions de refus de visa prises à leur égard, force est toutefois de relever que ces recours ont été rejetés par le Conseil de céans aux termes des arrêts n<sup>os</sup> 296 079 et 296 080 du 24 octobre 2023.

Le Conseil reste en défaut de percevoir en quoi la décision querellée n'aurait pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dès lors qu'il ressort du dossier administratif que l'enfant mineur devait voyager avec ses parents sur le territoire belge et que des décisions de refus de visa ont été prises à leur encontre. Or, il n'est pas déraisonnable de considérer qu'il est dans l'intérêt de la requérante de rester auprès de ses parents, et non de voyager seule sur le territoire du Royaume. Ainsi, la décision litigieuse, selon laquelle la situation de l'enfant dépend de celle de ses parents, dont elle suit le sort, n'est pas de nature à porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant dès lors que cette décision maintient les liens entre celui-ci et ses parents.

En ce que la partie requérante se borne à soutenir que « le seul élément soulevé à tort est la non-réservation d'une chambre pour l'enfant mineur, mais qu'il y a lieu de relever que l'enfant a un an, qu'elle dort avec ses parents dans la même chambre, qu'elle n'a pas besoin pour sa sécurité d'une chambre personnelle », le Conseil observe que ce motif ne ressort pas de la décision querellée. La partie requérante semble diriger son argumentation contre les décisions de refus de visa prises à l'égard des parents de la requérante, lesquelles ne font pas l'objet du présent recours. Partant, le grief ne peut être tenu pour fondé. Il en va de même en ce qui concerne l'argumentation relative aux moyens de subsistance du père de la requérante, laquelle reste impuissante à renverser les constats qui précèdent.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS